

## Les métiers de Valence (Espagne)

Identité collective et exclusions

**María Ghazali**

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/98>

DOI : 10.4000/cdlm.98

ISSN : 1773-0201

### Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

### Édition imprimée

Date de publication : 15 juin 2003

Pagination : 121-134

ISSN : 0395-9317

### Référence électronique

María Ghazali, « Les métiers de Valence (Espagne) », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 66 | 2003, mis en ligne le 25 juillet 2005, consulté le 08 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/98> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cdlm.98>

---

Ce document a été généré automatiquement le 8 septembre 2020.

© Tous droits réservés

---

# Les métiers de Valence (Espagne)

Identité collective et exclusions

María Ghazali

---

- 1 A travers l'analyse de l'histoire des artisans, de leur comportement et de leur discours, mon propos est d'essayer d'appréhender le regard qu'ils portent sur eux-mêmes et sur les autres, de comprendre le rôle qu'ils pensent et veulent jouer dans la société de leur temps. Mais, nous verrons aussi comment les préjugés religieux et racistes, qui pèsent sur les mentalités en Espagne à l'Epoque moderne, vont influencer négativement sur l'image que l'opinion publique a des artisans ainsi que sur celle qu'ils se font eux-mêmes de leurs semblables.

I - De bons chrétiens<sup>1</sup> - La fondation des confréries de métiers

- 2 Dès la fin du XIII<sup>ème</sup> siècle et pendant tout le XIV<sup>ème</sup> siècle, c'est sous l'impulsion des ordres religieux et sous l'égide de la royauté que les artisans se regroupent en confréries.<sup>1</sup> La plus ancienne date de 1298 et rassemble forgerons, vétérinaires et orfèvres, qui, bien que n'exerçant pas le même métier, demandent au roi Jacques II d'Aragon (1291-1327) le privilège de s'associer en confrérie sous l'égide de saint Eloi et d'avoir une chapelle dans le couvent des augustins.
- 3 Quelques années plus tard, en 1306, ce même monarque autorise également la fondation de plusieurs autres confréries. La première est celle des foulons (*bataners*) et des bonnetiers (*boneters*) qui, sous le patronage de saint Lazare, forment une fraternité (*germandat*) et choisissent pour chapelle celle du saint qui se trouvait en l'hôpital du même nom, *extra muros* de Valence, chemin de Murviedro (Sagonte).
- 4 Les arabes convertis à la foi catholique,<sup>2</sup> et qui en leur grande majorité exercent des métiers dits "mécaniques", se placent sous la protection de Saint Pierre Martyr<sup>3</sup> et créent eux aussi une confrérie. Comme leur conversion a été l'œuvre des Dominicains, ils établissent leur chapelle dans le couvent des Frères Prêcheurs. Les meuniers (*moliners*), l'un des métiers les plus anciens de Valence, s'unissent également la même année et adoptent comme patronne Notre-Dame du Mont-Carmel dont ils célèbrent par la suite la fête dans le monastère des carmes. Le privilège qu'obtiennent les calfats (*calafats*), c'est-à-dire les charpentiers de marine, pour fonder eux aussi une confrérie

date de cette même année. Ils se mettent sous la protection de saint Guillaume qu'ils vénèrent dans le couvent des Trinitaires.

- 5 Mais c'est en 1329, lors des Etats Généraux (*Corts*) réunis à Valence cette année-là par Alphonse IV (1327-36), que la grande majorité des confréries de métiers est créée. C'est dans le couvent des Franciscains que se retrouvent cordonniers, peaussiers, tailleurs ou courtiers, pour célébrer saint François, saint Antoine ou sainte Catherine. C'est dans le couvent des Augustins que se réunissent laboureurs, mégissiers et parcheminiers, forgerons ou orfèvres –qui ne font plus partie de la même confrérie à cette date là-, pour rendre culte au patron de l'ordre mais aussi à saint Eloi.
- 6 Les fabricants de courroies et les charpentiers se placent, respectivement, sous la protection de saint Lazare et de saint Luc Evangéliste, pour lesquels ils vont fonder une chapelle à l'intérieur de l'église Saint Dominique ou dans celle de Saint Jean du Marché. Quant à la confrérie des aveugles qui prient (*cegos oracioners*), elle vénère la Sainte Croix en l'église du même nom.
- 7 Tous les statuts accordés en 1329, sont à nouveau confirmés et complétés en 1332. Pierre IV (1336-87) concède privilège aux notaires pour fonder une confrérie et s'ériger en collège sous le patronage de saint Luc Evangéliste dont ils célèbrent le culte dans le couvent des carmes. Et, en 1392, lors de son séjour à Valence, Don Juan I<sup>er</sup> (1387-96) confirme et modifie les statuts des tanneurs, corroyeurs, pelletiers, tailleurs, cabaretiers, changeurs (*corredors d'orella*), orfèvres et laboureurs du chemin de Murviedro. Il crée également, cette même année, la confrérie des tisserands qui se placent sous la protection de sainte Anne, celle des journaliers-manœuvres qui choisissent saint Pierre et celle des jeunes laboureurs (*jouers daçot*) qui optent pour saint Antoine.
- 8 C'est donc au fil du temps, mais également en fonction des nécessités du moment, que se fondent ou se modifient les confréries de métiers. Leur augmentation atteste de l'essor économique et de la diversification des activités artisanales et industrielles de la cité. Si, à la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle, on enregistre 24 métiers, au début du XVI<sup>ème</sup>, ils sont presque le double.<sup>4</sup>

## 2 - Dévotion et charité

- 9 Tout comme les autres confréries, aux finalités uniquement religieuses (pratique de la dévotion, de la charité, de la pénitence, des pèlerinages, etc.) et regroupant des hommes et/ou des femmes d'origines diverses, la confrérie de métier se place donc sous la protection d'un saint ou d'une sainte dont elle doit célébrer le culte et la fête, entretenir la chapelle et la pourvoir en cierges et en huile pour la lampe, l'honorer par des messes et des processions. A ces devoirs de piété religieuse, s'ajoutent des obligations de charité chrétienne qui s'exercent essentiellement à l'intérieur du groupe puisqu'il s'agit de prêter assistance et secours au confrère dans la pauvreté, la prison, la maladie, la mort.
- 10 La confrérie de métier fonctionne comme une mutuelle d'entraide dont les bénéficiaires sont ses propres membres ou ceux de leur famille. Car la solidarité s'étend également aux épouses et aux enfants, voire aux serviteurs, des confrères : filles pauvres ou orphelines qu'il convient de doter, veuves dans le besoin. Mais il s'agit avant tout de se relayer la nuit pour veiller sur le confrère malade, accompagner le viatique avec cierges et luminaires jusqu'au chevet du moribond et l'aider à "bien

mourir", veiller sur le cadavre et l'accompagner jusqu'à sa dernière demeure, faire dire des messes et prier pour l'âme du défunt.

- 11 L'assistance aux enterrements est obligatoire pour tous, sous peine d'amende, et les statuts<sup>5</sup> de réitérer les chapitres qui insistent sur la solennité de l'acte et sur la nécessité d'être habillé décentement, de ne pas parler, et encore moins de traiter d'affaires aussi bien à l'aller qu'au retour du temple.
  - 12 Dans les statuts du XV<sup>ème</sup> siècle apparaissent, en plus des prescriptions de type purement religieux, de bienfaisance et d'assistance mutuelle, des articles qui tendent à réguler la profession au plan technique et économique.
- II - De bons artisans
- 13 Il existe une hiérarchie à l'intérieur du métier, tout comme il en existe une dans la société d'Ancien Régime, et nul ne songe à la remettre en cause, tant il semble évident à tous que pour arriver à être un bon artisan il est nécessaire de passer par toutes les étapes d'un parcours de formation.
  - 14 Quatre années d'apprentissage, suivies de trois années de travail comme ouvrier dans l'atelier d'un maître, sont obligatoires pour pouvoir accéder à la maîtrise et avoir le droit d'ouvrir à son tour sa propre boutique.<sup>6</sup> Encore faut-il cependant disposer de l'argent nécessaire pour pouvoir s'établir à son compte et satisfaire au préalable aux exigences de l'examen de maîtrise pour lequel on doit payer des droits.
  - 15 Ces droits sont inégalitaires et favorisent tout naturellement le fils du maître ou à défaut son gendre, dans le but de perpétuer le métier à l'intérieur d'une même famille. N'oublions pas que nous sommes dans une société de corps, dans laquelle traditionnellement le fils exerce le même métier que le père. Ainsi, les droits d'examen sont fonction de l'origine du candidat : si l'on prend l'exemple des Ordonnances des charpentiers de 1643,<sup>7</sup> le fils du maître doit payer 6 livres, celui qui est de la ville même de Valence doit verser 25 livres, celui du royaume 30 livres, le sujet du roi d'Aragon (Aragonais, Catalan ou Majorquin) doit remettre 36 livres, le Castillan ou le Portugais 50 livres, l'étranger aux royaumes d'Espagne, comme, par exemple, le Français, doit s'acquitter de 60 livres.
  - 16 La différence entre le fils du maître et l'étranger désirant s'installer à Valence pour ouvrir un atelier dit assez que l'on désire rester entre soi et favoriser les siens. Il faudra plus d'un siècle pour que l'on s'aperçoive que de telles mesures ne pouvaient être que néfastes au développement économique. En 1774, les Ordonnances<sup>8</sup> qui doivent régir la corporation des charpentiers rectifieront l'écart. Si le fils du maître ne doit toujours s'acquitter que de 6 livres de droit d'examen, une baisse significative intervient pour les autres catégories de candidats. De plus, elles ne se réduisent plus qu'à deux : ceux qui sont originaires du royaume de Valence et qui dorénavant doivent payer 12 livres, les étrangers qui doivent verser 18 livres.
  - 17 Pour éviter les abus, l'âge de l'examen de maîtrise est fixé à 20 ans pour tous.<sup>9</sup> Ce sont les responsables du métier qui décident et jugent du chef d'œuvre que l'ouvrier doit accomplir. S'ils donnent les pièces pour "*bonnes et bien faites*", ils décernent au candidat le titre de maître lui permettant d'exercer la profession et l'admettent comme leur égal au sein du métier. L'obtention de la maîtrise comporte certains avantages économiques et sociaux : reconnaissance de sa compétence par ses pairs et droit au travail, obtention de la matière première, défense de ses intérêts lorsque ceux-ci sont menacés par un

tiers, aide pécuniaire ou frumentaire en cas de nécessité, soutien moral et religieux dans la maladie et la mort.

- 18 Cependant, si le maître fait partie d'un corps qui l'aide et le défend, il a aussi des obligations tant morales que matérielles. Il doit se montrer juste et bon avec ses apprentis qu'il doit nourrir, vêtir et chausser pendant les quatre ans où ils sont à son service et durant lesquels il a l'obligation de leur enseigner le métier selon les termes du contrat qui les lie (*afermament*). Il doit avoir un comportement exemplaire avec ses ouvriers : leur payer leur dû et ne pas abuser d'eux. Il doit être honnête avec les acheteurs, à qui il ne doit remettre que des objets bien finis et fabriqués avec des matériaux de qualité. Il doit vivre en paix et en harmonie avec ses confrères. Il doit participer au paiement des chapitres quatre fois l'an, à la répartition des charges fiscales ou aux redressements budgétaires (*tachas*) quand les comptes du métier sont déficitaires.
- 19 Il arrive que certains apprentis et ouvriers soient exemptés d'examen pour avoir participé comme artilleurs à la défense du royaume. Tel est le cas dans les années 1640-43 lors de la guerre en Catalogne dans laquelle s'affrontent Castillans, Catalans et Français.<sup>10</sup> Car, si les artisans sont de bons professionnels qui oeuvrent pour le bien-être de tous, ce sont également de bons citoyens et de bons sujets. C'est cette reconnaissance sociale et politique que les artisans revendiquent lors de la tentative de prise de pouvoir municipal ratée qu'ont été les Germanies (=Fraternités, en valencien) de 1520-22.<sup>11</sup>

### III - De bons citoyens et de bons sujets

- 20 Par leur travail et les charges qu'ils paient, les artisans contribuent au développement et à l'enrichissement de la ville et de son royaume. Ils pensent donc avoir le droit d'intervenir plus activement dans la gestion de la ville et ils revendiquent, au début du XVI<sup>ème</sup> siècle, un pouvoir politique qu'ils auraient perdu au cours du temps.
- 21 Il faut dire que la situation se prête alors à une révolte des classes artisanales : régression économique, problèmes frumentaires, peste de l'été 1519 (juillet-août) ayant poussé la noblesse et l'oligarchie à quitter la ville, menaces -ou supposées menaces, puisque les métiers jouent sur cette peur pour justifier leur détention d'armes- des corsaires barbaresques.
- 22 Déjà en 1503, sans doute comme riposte aux conversions forcées des musulmans de Castille de 1502, un raid de 500 maures venus de Barbarie avait mis à sac la ville de Cullera et de nombreux prisonniers chrétiens avaient été faits captifs. Suite à cet événement, Ferdinand le Catholique avait permis aux métiers de s'armer et de former des escouades de dix en dix sous les ordres d'un capitaine, et ce afin de défendre les côtes du Levant, tâche qui incombait normalement aux nobles mais que ceux-ci n'accomplissaient pas.
- 23 Un prêche met également le feu aux poudres : la peste est une calamité due à l'impiété et aux vices des hommes, le péché de sodomie est pratiqué dans les rangs mêmes de l'église. Il n'en faut pas plus pour aboutir à des débordements de foule. Sur ordre du Lieutenant de Gouverneur (*llochtinent de governador*), les métiers sont convoqués et on leur demande d'aider les autorités à rétablir l'ordre. Les métiers refusent et continuent à s'armer, prétextant une menace maure et l'incapacité de la noblesse à défendre le peuple. Tour à tour, cardeurs de draps (29 septembre 1519) et charpentiers (18 octobre 1519), présentent une revue de troupe et défilent fièrement dans les rues de la ville

derrière leur étendard, passant outre un arrêté municipal qui interdit toute assemblée ou manifestation publique des métiers.

- 24 Le 7 novembre 1519, les "agermanats" envoient une première ambassade à Charles I<sup>er</sup> et obtiennent pour les métiers la permission de s'armer (25 novembre 1519). Les métiers s'organisent alors et forment une junte appelée des Treize (rappelant ainsi Jésus-Christ et les douze apôtres), laquelle, présidée par Joan Llorenç, devait compter sept membres appartenant aux principaux métiers de la ville. En même temps que des mesures de type stratégique, la junte présente des revendications politiques: il s'agit de récupérer un contrôle municipal soi-disant perdu –mais qui en réalité n'a jamais été effectif–, en essayant de ressusciter un ancien privilège concédé au XIII<sup>ème</sup> siècle par Pierre III (1276-85) à la ville de Valence le 8 septembre 1278.
- 25 Ce monarque avait décidé de faire passer le nombre de jurandes de quatre à six, et aux deux nobles (*cavallers*) et aux deux bourgeois (*ciutadans honrats*) qu'il y avait à l'origine, d'y ajouter un "artiste" (notaire, marchand, apothicaire ou chirurgien) et un artisan mécanique pour faire partie du noyau dur du Conseil Général de la ville. En 1321, Jacques II (1291-1327) avait supprimé cette organisation, conservant certes le nombre de six jurandes, mais les répartissant entre la "main majeure" (*ma major*), c'est-à-dire la noblesse, et la "main médiane" (*ma mitjana*), à savoir les bourgeois, dans la proportion de deux nobles et quatre bourgeois, excluant ainsi la "main mineure" (*ma menor*) qui comprenait les artisans.
- 26 En janvier et en février 1520, suite à l'intervention des nobles présentant au monarque les dangers de telles dispositions, et surtout sous l'effet du début des rébellions en Castille puisque les Comunidades viennent de s'amorcer le 7 novembre 1519, Charles Quint se rétracte et revient sur toutes les concessions qu'il leur avait faites. Il faut dire à ce sujet que l'attitude de Charles n'a pas toujours été très claire. Il semblerait qu'à un certain moment, excédé par le fait que les nobles se refusaient à célébrer des Etats Généraux (*Corts*) en son absence, alors qu'il avait formulé le vœu de se faire représenter par Adrien d'Utrecht pour pouvoir partir recevoir la couronne impériale, il ait voulu s'opposer à la noblesse en appuyant les revendications des masses populaires contre eux.
- 27 Les métiers refusent de se plier et, le 19 février 1520, sous prétexte qu'il convenait de savoir sur quelles forces on pouvait compter s'il y avait un débarquement de maures, 8.000 hommes armés défilent, tambours battants, derrière leurs étendards. En avril 1520, les jurandes interdisent tout regroupement en fraternités (*agermanaments*) et Don Diego Hurtado de Mendoza est nommé Vice-Roi de Valence. Les tensions vont s'exacerber jusqu'en 1521, où débute la lutte armée entre les agermanats et les troupes gouvernementales. La répression, qui prendra fin en 1523, sera d'autant plus dure que le mouvement va s'étendre également à Majorque.
- 28 Ce qui est intéressant, ce ne sont pas les détails événementiels de la lutte, mais connaître quelle a été la participation effective de chaque métier, dans quelle proportion et à quel niveau. Pour cela nous disposons des documents qui font état de la répression qui s'est ensuivie, non seulement au plan individuel mais aussi collectif, puisque les métiers sont taxés (*composicions*) en fonction de leur participation. Sur les 49 métiers qui paient, les veloutiers (*velluters*) sont ceux qui contribuent le plus : 10.000 ducats. Ils sont suivis des cardeurs de draps (*peraires*) qui doivent verser 6.200 ducats. En troisième position, se trouvent les tisserands (*teixidors*), qui doivent la même somme que les cordonniers (*sabaters*), soit 3.600 ducats. Puis, viennent les courtiers en change

(*corredors d'orella*) qui doivent remettre 2.400 ducats, tout comme les charpentiers (*fusters*) qui doivent la même somme.<sup>12</sup>

- 29 Comme nous pouvons le constater les métiers du textile sont les plus taxés, car ce sont eux qui ont été les plus actifs dans le soulèvement des Germanies, pour être les plus importants en nombre d'artisans et en richesse. Nul doute que les conséquences économiques de la répression ont dû se faire sentir pendant les années qui ont suivi, puisque, d'une part, leur organisation s'en est trouvée disloquée, et que, d'autre part, leur budget a lourdement été grevé par l'Etat. Quant à leur éventuel pouvoir au niveau local, il a été décapité au profit de la noblesse.
- 30 L'épisode des Germanies a été la seule manifestation de révolte des artisans. L'autorité royale et ses représentants sauront en tirer toutes les leçons : à partir de ce moment-là, les métiers vont être fortement contrôlés. Aucune réunion et aucune manifestation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Gouverneur (*provisió*) et sans la présence de l'un de ses représentants (*alguazil*).

#### IV - De bons chrétiens et artisans de pure race

- 31 Les métiers ne sont pas épargnés par les préjugés de pureté de sang qui se répandent dans toute l'Espagne.<sup>13</sup>
- 32 Rappelons que dès la fin du XV<sup>ème</sup> siècle certaines institutions ecclésiastiques ou laïques ajoutent à leur règlement un statut de pureté de sang qui exige que les membres soient chrétiens de souche et interdit l'entrée aux descendants de juifs, d'hérétiques condamnés par l'Inquisition, puis, plus tard aussi, de maures. Tel est le cas de certains ordres religieux (hiéronymites en 1486, dominicains en 1489, franciscains en 1525, voire jésuites en 1592-93 malgré les réticences lors de la fondation de la compagnie en 1540), certains ordres militaires (Alcántara, 1483; Santiago, 1527), certaines institutions universitaires (Colegios Mayores: celui de San Bartolomé de Salamanque en 1482, de Santa Cruz de Valladolid en 1488, de San Idelfonso d'Alcalá de Henares en 1519), certains chapitres de cathédrales (Badajoz, 1511; Séville, 1515; Grenade, 1526-30; Cordoue, 1530; Tolède, 1547<sup>14</sup>), et de l'Inquisition aussi pour le recrutement entre autres des familiers qui doivent obligatoirement être vieux-chrétiens ("provisión" du Conseil de La Suprême du 30 août 1514; "carta acordada" du 29 juin 1545).<sup>15</sup>
- 33 Les métiers font de même : pour entrer comme apprenti, il faut apporter la justification de la pureté de son sang, c'est-à-dire prouver que l'on est chrétien baptisé et fils de vieux-chrétiens, ce qui exclut les enfants de maures, juifs, esclaves ou convertis.<sup>16</sup> Certaines corporations, comme celle des fabricants de bas de soie, établissent que l'on ne peut admettre aucun jeune qui "*soit de mauvaise race, juif, nouveau-chrétien ni d'une race infecte*".<sup>17</sup> Il faut également prouver que l'on est chrétien et qu'aucun membre de sa famille n'a été condamné par l'Inquisition.

- 34 Les statuts de 1597 des cordonniers précisent de même qu'il est interdit d'admettre :

"un apprenti noir ou de couleur de coing cuit (*color de codoyñ cuyt*), ni esclave, ni fils d'esclave, ni maure, de façon à ce qu'ils n'apprennent pas le métier, et ce pour éviter les torts et les inconvénients qui pourraient s'ensuivre pour les confrères cordonniers, à cause de l'infamie et moquerie dont ils seraient l'objet si les gens voyaient, dans les processions, manifestations générales et particulières et autres actes publics, un esclave ou fils d'esclave noir ou de couleur de coing cuit ou maure mêlé à des personnes honorables et bien vêtues, provoquant ainsi l'inquiétude et le trouble."

- 35 Et le texte des statuts d'ajouter :

"Cette même prescription existant également dans les autres métiers de la présente ville de Valence."<sup>18</sup>

36 Cette précision est importante car elle montre que le préjugé de pureté de sang et l'exclusion qui s'ensuivait étaient généralement admis dans tous les corps de métier à cette date-là. Ces préjugés raciaux étaient tellement ancrés que les interdits englobent même les enfants abandonnés, puisque nul ne connaît leur origine et qu'il s'agit d'éviter "que le métier ne tombe entre les mains de personnes viles et ennemies de la sainte foi catholique."

37 C'est ce que spécifient déjà les matelassiers dans le chapitre XI de leurs statuts de 1511.  
19

38 Ces interdits, qui apparaissent donc au XVI<sup>ème</sup> siècle et se poursuivent tout au long des deux siècles postérieurs, n'existaient pas auparavant. Bien au contraire, il était permis aux maîtres d'avoir des apprentis de toute race, qu'ils fussent esclaves ou non, comme le confirme le chapitre V des statuts des charpentiers de 1460 ou encore le chapitre VIII des statuts de 1472 qui souligne :

"que, lesdits chapitres concernent toute personne de quelque loi, état ou condition que ce soit, différence non faite entre chrétien, maure ou juif."<sup>20</sup>

39 Mais, si l'on admet que les préjugés de pureté de sang sont intimement rattachés à la politique religieuse menée en Espagne à partir des Rois Catholiques, il faudra donc attendre l'expulsion des juifs et des musulmans ou leur conversion forcée, c'est-à-dire respectivement 1492 et 1526, pour que l'Inquisition moderne, créée en 1478 à Valence<sup>21</sup> comme partout ailleurs en Espagne, poursuive massivement l'hérésie, surtout dans des groupes raciaux distincts, contribuant ainsi à la discrimination de tous ceux qui n'étaient pas vieux-chrétiens.

40 En Espagne, le problème de l'exclusion va encore s'aggraver puisqu'il va se doubler des préjugés rattachés aux métiers "mécaniques", c'est-à-dire manuels, considérés comme "vils", donc infamants.

41 Si l'on se réfère au Diccionario de Autoridades, à l'article *mechanico*, il est dit :

"Ce qui s'exécute avec les mains / S'applique habituellement aux métiers bas de la République comme cordonnier, forgeron et autres ; et il s'établit ainsi une différence entre métiers mécaniques et arts libéraux / Se considère aussi comme chose basse, grossière et indigne"

42 Pour *mechaniquez*, il est précisé que cela signifie :

"l'infamie ou le déshonneur qui s'ensuit lorsque l'on travaille dans des choses mécaniques"

43 Quant à *mechanica* :

"cela signifie également l'action indécente et mesquine, propre des gens bas et vils, ou bien la chose en elle-même qui est abjecte et méprisable"

44 L'adverbe *mechanicamente* :

"équivalait aussi à indignement, avec bassesse et déshonneur".<sup>22</sup>

45 Passons sur le vocabulaire, il parle de lui-même et dit assez comment la société considérait ceux qui travaillaient de leurs mains. Revenons cependant sur la distinction entre "métiers" ou "arts mécaniques" et "arts libéraux", car c'est là que va s'effectuer une fracture au sein même des corporations.

46 Art libéral (*Arte liberal*) :

"Celui que l'on exerce seulement par son talent, son esprit d'invention, ses facultés créatrices (*ingenio*), sans employer ses mains, comme c'est le cas de la Grammaire, la Dialectique, la Géométrie, et d'autres choses semblables ; on le nomme ainsi car sa profession convient principalement aux hommes libres, par rapport au fait que gagner sa vie en exerçant un travail mécanique du corps a quelque chose de servile."

- 47 Car, ce que l'on va essayer de faire, c'est rappeler le caractère conceptuel et immatériel du métier que l'on professe, "*qui a plus de spéculation et moins de travail corporel et mécanique.*"
- 48 Ainsi, les métiers des Beaux-arts (sculpteurs, peintres) mettent l'accent sur l'importance de l'élément théorique de leur profession par rapport à l'occupation de leurs mains.<sup>23</sup> Les orfèvres font valoir le fait qu'ils travaillent une matière première noble (or, argent), alors que leurs détracteurs mettent en avant l'utilisation qu'ils doivent faire du marteau et de l'enclume, tout comme tous les autres artisans qui battent les métaux, comme par exemple les forgerons, le fer. Les collègues de soie de Valence font montre d'un orgueil social appuyé, se proclamant sans ambages de nature distincte et supérieure aux autres métiers manuels.
- 49 Et quand on n'a pas d'arguments concernant l'aspect intellectuel de son métier ou la matière noble que l'on travaille, on fonde sa supériorité sur l'ancienneté de sa profession et sur la prééminence sociale qu'elle confère. Cette dernière se reflète à travers l'ordre des préséances dans les cérémonies publiques. A Valence, la hiérarchie traditionnelle, accorde la première place à la corporation des cardeurs de draps (*peraires*). En 1734, elle se proclame :
- "la plus ancienne de celles établies en la ville, jouissant ainsi des préférences dans les représentations publiques."
- 50 Nombreuses sont les confrontations entre corporations sur le thème de la préséance dans les cortèges. Il n'est donc pas étonnant que, dans cette ambiance, certaines corporations aient inclus dans leurs statuts des articles interdisant l'accès aux apprentis dont les parents avaient exercé des métiers "*vils et mécaniques.*" En 1634 et en 1737, les ciriers-confiseurs (*cerers confiters*) donnent, dans leurs statuts, une longue liste de métiers "*vils*" que l'on peut regrouper en quatre grandes catégories : les "*coupeurs*" de viande, c'est-à-dire les bouchers ; les crieurs publics; les cabaretiers, hôteliers et pâtisseries; les revendeurs de produits comestibles. Les marchands d'épices en 1787 déclarent incompatible leur profession avec les métiers de "*tailleur, cordonnier, tanneur, ni avec tout autre de ceux qui, de l'opinion générale du peuple, sont considérés comme mécaniques.*"<sup>24</sup>
- 51 Les préjugés de la noblesse contre le travail ou contre certains métiers, sont communément acceptés par ceux-là mêmes qui devraient s'en faire les défenseurs. On arrive ainsi à un paradoxe : ceux qui devraient défendre le travail manuel le condamnent selon une idéologie qu'ils font la leur (celle de la noblesse), mais qui ne leur appartient pas, et qui est en totale contradiction avec leurs propres intérêts, leur nature et leur fonction. Au lieu de refuser la discrimination dont ils sont l'objet, ils essaient d'y échapper en essayant de s'élever au-dessus des autres et en marginalisant à leur tour. Il faudra attendre 1783 pour que Charles III décrète que les métiers manuels sont "*honnêtes et honorables*":
- "Je déclare que non seulement le métier de tanneur, mais aussi tous les autres arts et métiers de forgeron, tailleur, cordonnier, charpentier, et autres du même genre, sont honnêtes et honorables; que leur usage n'avilit ni la famille ni la personne qui

les exerce; qu'ils ne les rendent pas inhabiles pour obtenir des emplois municipaux de la République où vivent les artisans; et que les arts et métiers ne portent pas non plus préjudice à la jouissance et aux prérogatives de la noblesse (*hidalguía*) pour tous ceux qui la détiendrait de façon légitime selon mon ordonnance du 3 novembre 1770..."<sup>25</sup>

- 52 L'image que se font les artisans d'eux-mêmes est toujours positive ; celle que les autres se font d'eux ne l'est pas toujours, notamment dans l'Espagne de l'Ancien Régime où, de haut en bas de l'échelle sociale, souffle un vent de mépris qui traverse la société tout entière.

---

## NOTES

1. - Tramoyeres, *Instituciones gremiales. Su origen y organización en Valencia*, Valencia, Domenech, 1889.
2. - Pour mémoire, c'est sous l'effort conjugué des monarchies chrétiennes, castillane et aragonaise, que s'effectue la Reconquête de la Péninsule au XIII<sup>ème</sup> siècle. Celle de Valence date de 1235 et elle est l'œuvre de Jacques I<sup>er</sup> d'Aragon "le Conquistador", qui a déjà repris aux arabes Majorque en 1229 et Murcie. Ce dernier royaume, Jacques I<sup>er</sup> le remettra d'ailleurs à son gendre, le futur Alphonse X "le Sage", fils du roi castillan Ferdinand III "le Saint", l'autre artisan de la Reconquête. C'est en effet autour de ces mêmes années que Ferdinand III de Castille reconquiert Cordoue en 1236, Jaén en 1246 et Séville en 1248. La Reconquête s'arrêtera là, stagnant pendant plus de deux siècles, jusqu'en 1492, moment où les Rois Catholiques achèvent la Reconquête de la Péninsule, en enlevant le royaume de Grenade à la dynastie arabe des Nasrides.
3. - Dominicain, originaire de Vérone, qui avait pour parents des infidèles et des hérétiques et qui fut assassiné en 1252.
4. - Lors de l'Entrée des rois à Valence en novembre 1392, les magistrats et le Conseil établissent l'ordre que doit occuper chaque métier au cours des cérémonies. Il y en avait 24 (Archivo Municipal de Valencia, A. 20, fol. 42, V<sup>o</sup> et ss.). Cité par Jacqueline Guiral-Hadziiossif, *Valence, port méditerranéen au XV<sup>ème</sup> siècle (1410-1525)*, Paris, Publications de la Sorbonne, série Histoire Moderne, n°20, 1986, pp.376-377. Mais, contrairement à ce que dit l'auteur -"le puissant métier de la boucherie domine les cortèges"-, l'ordre de préséance des métiers est inversé: ce sont ceux qui défilent à la fin, en l'occurrence les pareurs de draps (*peraires*), qui sont les plus importants. Qui plus est, le métier de boucher était, comme nous allons le voir, l'un des plus déconsidéré.
5. - Par exemple, les Statuts des Charpentiers de Valence de 1477. Archivo del Reino de Valencia (A.R.V.), Gremis, Llib.588: Llibre de capitols, ordinacions, delliberacions, privilegis, actes, concordies e altres, concernents al Offici de Fusters de la Insigne Ciutat de Valencia, desde lo any 1434 en avant, lo qual es fet en lo any 1657...
6. - A.R.V., Gremis, Llib.588, Capitols fets y fermats en lo any 1482; Taula de capitols fets y fermats en 10 de Febrer del any 1497.
7. - A.R.V., Gremis, Govern y administracio, Capitols fets per l'Ofici de Fusters en lo any 1643.

8. - A. R. V., Gremis, Llib.592, Ordenanzas del Gremio de Carpinteros de 1774.
9. - A.R.V., Gremis, Llib.588, Capítols del any 1472.
10. - A.R.V., Gremis, Caixa 620, n°303 (1639-40), 9 May 1640: Le Vice-Roi et Capitaine Général de la ville de Valence et de son royaume exige de la compagnie formée par le métier des Charpentiers qu'il participe en hommes ou en argent à l'effort de guerre en Catalogne. Pour inciter apprentis et ouvriers à s'engager, les responsables du métier promettent de leur conférer gratuitement la maîtrise dès leur retour du front./n°304 (1643), 2 Aprilis 1643: Pour secourir la ville de Tortosa, 2.000 hommes doivent être levés. Le métier des charpentiers doit remettre 5 hommes pour servir dans les armées du Roi pendant deux mois. Le maître qui sera volontaire recevra en une fois 200 réaux valenciens, le fils du maître 100 réaux et la maîtrise, les autres (jeunes apprentis ou ouvriers), 50 réaux en plus également du magistère.
11. - Voir l'analyse historique de Ricardo García Cárcel, *Las Germanías de Valencia*, Barcelona, 1975. Et, l'ouvrage plus ancien, sous forme de chronique, Manuel Fernández Herrero, *Historia de las Germanías de Valencia*, Madrid, 1870.
12. - Ricardo García Cárcel, *Las Germanías...*, p.152.
13. - Voir tout spécialement: Pere Molas Ribalta, "El exclusivismo en los gremios de la Corona de Aragón: limpieza de sangre y limpieza de oficios", *Les Sociétés Fermées dans le Monde Ibérique (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles), Définitions et problématique*, Actes de la table ronde des 8 et 9 février 1985, éditions du C.N.R.S., collection de la Maison des Pays Ibériques, 1986, pp.63-80. Voir aussi : Gonzalo Anes, *El Antiguo Régimen : los Borbones*, «Los oficios mecánicos y viles», pp. 131-138, t.IV, Historia de España, Ed. Alfaguara, Alianza Universidad, Madrid, 1<sup>a</sup> ed. 1975.
14. - A cause de la polémique (opposition entre l'inquisiteur général Silíceo et les conversos) et des réticences qu'il avait suscitées, le statut de la cathédrale de Tolède ne fut confirmé que des années plus tard par une bulle du pape Paul IV en 1555 et par le Conseil de Castille en 1556, donc par Philippe II, qui "institutionnalisait" ainsi les statuts.
15. - Pour mémoire : les familiers sont des bénévoles laïcs qui forment une sorte de milice dont le rôle est d'aider le tribunal de l'Inquisition dans l'accomplissement de certaines tâches comme l'arrestation ou le transfert de prisonniers et qui en retour bénéficient de certains privilèges comme l'appartenance à la juridiction inquisitoriale ou le port d'arme.
16. - Chapitre XIX des Statuts des Tisserands de soie de 1687, in Tramoyeres, op. cit., p. 182.
17. - Chapitre XXI des Statuts de 1774, in Tramoyeres, p.182.
18. - Livre I des Statuts des Cordonniers du 6 juillet 1597, in Tramoyeres, pp.183-184.
19. - Tramoyeres, p.184.
20. - A.R.V., Gremis, Llib.588: Llibre de capítols, ordinacions, delliberacions, etc.
21. - Une inquisition médiévale a existé dans les pays de la Couronne d'Aragon. Elle relevait du pape. A Valence, un tribunal a, semble-t-il, fonctionné à partir de 1402, bien que la bulle de fondation date de 1420. Il y eut seulement une quinzaine de procès entre 1460 et 1467. Cf. Ricardo García Cárcel, *Orígenes de la Inquisición española. El tribunal de Valencia, 1478-1530*, Barcelona, Península, pp.37-38.
22. - Le vocabulaire espagnol employé est: "*cosa baxa, soez e indecorosa/la vileza u desdoro/ accion indecorosa y mezquina, propia de la gente baxa y soez, o la misma cosa ruin y despreciable/indignamente, con baxeza y desdoro.*"

23. - En 1691, dans un procès entre la corporation des charpentiers de Valence et la ville concernant un sculpteur (Anthoni La Sala) recruté par la ville sans qu'il soit auparavant maître "examiné" par le métier, l'un des témoins qui dépose en faveur du sculpteur dit que *"la sculpture est fille du dessin et inférieure au dessin et du dessin naît la sculpture... l'œuvre des charpentiers est matérielle, alors que celle des sculpteurs est chose de haut entendement...et une chose inférieure ne peut connaître d'une supérieure... aujourd'hui, dans le monde, nul ne peut connaître (=juger) de la sculpture ni de la peinture, si ce n'est les dessinateurs... parce qu'elle est universelle, la sculpture est libre, et ne peut être jugée que par son objet supérieur, à savoir les dessinateurs..."* A.R.V., Gremsis, caixa 635, n°759.

24. - Pere Molas Ribalta, art. cit.

25. - Novísima Recopilación, Libro VIII, Título XXII, Ley VIII.

## RÉSUMÉS

L'image que les artisans de Valence veulent donner d'eux-mêmes est celle de bons artisans, de bons citoyens et de bons sujets, mais surtout de bons chrétiens de pure race. Au sein de la société d'Ancien Régime, ils se retrouvent au plus bas de l'échelle sociale, méprisés parce que, travaillant de leurs mains, ils exercent des métiers dits «mécaniques», considérés comme «vils et infamants», qui leur ôtent honneur et possibilité d'accès à la noblesse. Exclues, ils excluent à leur tour, en interdisant l'entrée dans leur métier aux descendants de Juifs, Maures ou hérétiques.

The image that the handicraft community in Valencia would like to give of themselves is not only that of good workers, good citizens and loyal subjects, but especially that of good full-blooded christians. Within the Old Regime society, they find themselves at the lowest social scale. They are despised because they work with their hands, carrying out activities that they are considered as «vile and infamous » depriving them from honour and the privileges of noblesse. Excluded, they in turn prevent descendants of Jews , Moors and heretics from entering their trade.

## INDEX

**Mots-clés :** artisans, confréries, corporations, Espagne, Royaume de Valence, couronne d'Aragon, pureté de sang

## AUTEUR

MARÍA GHAZALI

CMMC - UNSA